



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DU TERTRE - JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de remplacement d'appuis téléphoniques il importe de réglementer la circulation sur la route du tertre à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de de travaux de remplacement d'appuis téléphoniques, réalisés par l'entreprise CIRCET, le stationnement sera interdit, la circulation sera alternée de façon manuelle et la vitesse limitée à 30 Km/h sur la route du tertre : n° appui 334574 et 203182 à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du lundi 09 février 2026 au lundi 23 février 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise CIRCET, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise CIRCET et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 22 janvier 2026

Le Maire, Elisabeth MARQUET

